

YUKON

CANADA

MINISTERIAL ORDER 2022/21

CIVIL EMERGENCY MEASURES ACT

Pursuant to the *Civil Emergency Measures Act*, the Minister of Community Services orders

1 The *Civil Emergency Measures Health Protection (COVID-19) Order (2022)*, M.O. 2022/18, is repealed and replaced by the attached *Civil Emergency Measures Health Protection (COVID-19) Order (2022)*.

Dated at Whitehorse, Yukon,
March 3, 2022.

YUKON

CANADA

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 2022/21

LOI SUR LES MESURES CIVILES
D'URGENCE

Le ministre des Services aux collectivités, conformément à la *Loi sur les mesures civiles d'urgence*, arrête :

1 L'Arrêté ministériel de 2022 sur la protection de la santé dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19), Arrêté ministériel 2022/18, est abrogé et remplacé par l'Arrêté ministériel de 2022 sur la protection de la santé dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19) paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon,
le 3 mars 2022.



Minister of Community Services/Ministre des Services aux collectivités

CIVIL EMERGENCY MEASURES ACT**LOI SUR LES MESURES CIVILES
D'URGENCE****CIVIL EMERGENCY MEASURES HEALTH
PROTECTION (COVID-19) ORDER (2022)****ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE 2022 SUR LA
PROTECTION DE LA SANTÉ DANS LE
CADRE DES MESURES CIVILES D'URGENCE
(COVID-19)**

Whereas a state of emergency throughout the whole of Yukon was declared on November 8, 2021 as a result of the world-wide pandemic of COVID-19 and the significant stress that the increasing transmission of COVID-19 has caused and has the potential to cause on the health care system in Yukon;

Whereas the presence of virus variants of concern in the Yukon, in particular the Delta and Omicron variants of SARS-CoV-2, has significantly heightened the risk to the population generally, and more particularly, to persons of advanced age and persons with chronic health conditions or compromised immune systems, and the number of cases resulting from the presence of the virus variants has the potential to cause significant impacts on the healthcare system;

Whereas the Omicron variant introduced significant uncertainty into the course of the pandemic and led to rapidly rising infection rates in Yukon, leading to more restrictive public health measures in January 2022 to interrupt the spread of Omicron and prevent serious illness from overwhelming the health care system;

Whereas the overall COVID-related assessed situational risk for the Yukon is currently considered to be very high due to COVID-19;

Whereas the Yukon is still experiencing elevated Omicron-related test positivity rates;

Attendu :

que l'état d'urgence a été déclaré dans tout le Yukon le 8 novembre 2021 en raison de la pandémie mondiale de la COVID-19 et du stress important que la transmission croissante de la COVID-19 a infligé et pourrait infliger au système de soins de santé du Yukon;

que la présence de variants viraux préoccupants au Yukon, en particulier les variants Delta et Omicron du SRAS-CoV-2, a considérablement augmenté le risque pour la population en général, et plus particulièrement pour les personnes d'un âge avancé et celles souffrant de maladies chroniques ou ayant un système immunitaire affaibli, et que le nombre de cas résultant de la présence des variants du virus peut avoir des impacts importants sur le système de soins de santé;

que le variant Omicron a fait naître de grandes incertitudes quant à la suite de la pandémie, et a entraîné une augmentation rapide des taux d'infection au Yukon, ce qui a conduit à des mesures de santé publique plus contraignantes en janvier 2022 pour freiner la propagation d'Omicron et empêcher que le nombre de personnes gravement malades surcharge le système de soins de santé;

que le risque situationnel global lié à la COVID évalué pour le Yukon est actuellement considéré comme très élevé en raison de la COVID-19;

que le Yukon connaît toujours des taux élevés de positivité des tests portant sur l'Omicron;

Whereas there has been some improvement in public health indicators and the adverse effects of restrictive public health measures on mental health and wellness are significant, suggesting that careful reductions in public health measures are supported;

Whereas subsection 9(1) of the *Civil Emergency Measures Act* provides that I may do all things considered advisable for the purpose of dealing with this emergency;

Whereas a person infected with SARS-CoV-2 can infect other people with whom the infected person is in contact;

Whereas vaccines, which are safe and prevent or reduce the risk of infection with SARS-CoV-2, have been and continue to be made available in Yukon, and vaccination is the single most important preventive measure to prevent infection, severe illness and possible death from COVID-19;

Whereas the youngest children in Yukon may not yet be fully vaccinated or are too young to benefit from the availability of vaccinations;

Whereas unvaccinated persons are significantly more likely than fully vaccinated persons to be hospitalized with COVID-19;

Whereas various options for establishing vaccination status, including in paper and online format, are readily available to members of the public;

Whereas programs that require that proof of vaccination be provided have been shown to increase vaccination uptake in populations, thereby reducing the public health risk of COVID-19;

Whereas there are difficulties and risks in accommodating persons who are unvaccinated, since no other measures are nearly as effective

qu'il y a eu une certaine amélioration des indicateurs de santé publique et que les effets négatifs des mesures de santé publique plus contraignantes sur la santé mentale et le bien-être sont importants, ce qui suggère que des réductions prudentes de ces mesures sont indiquées;

que le paragraphe 9(1) de la *Loi sur les mesures civiles d'urgence* prévoit que je peux prendre toutes les mesures que j'estime souhaitables pour faire face à la situation d'urgence;

qu'une personne infectée par le SRAS-CoV-2 peut infecter d'autres personnes avec qui elle est en contact;

que les vaccins, lesquels sont sûrs et préviennent ou réduisent le risque d'infection par le SRAS-CoV-2, ont été et sont toujours disponibles au Yukon, et que la vaccination est la mesure préventive la plus importante pour éviter l'infection, la maladie grave et le décès possible causés par la COVID-19;

que les plus jeunes enfants du Yukon ne sont peut-être pas encore pleinement vaccinés ou qu'ils sont trop jeunes pour bénéficier de la disponibilité de la vaccination;

que les personnes non vaccinées sont nettement plus susceptibles que les personnes entièrement vaccinées d'être hospitalisées pour la COVID-19;

que les membres du public disposent de diverses possibilités d'établir leur statut vaccinal, notamment en format papier ou en ligne;

qu'il a été démontré que les programmes qui exigent la présentation d'une preuve de vaccination augmentent la participation à la vaccination dans les populations, réduisant ainsi le risque à la santé publique lié à la COVID-19;

que l'accommodement des personnes non vaccinées présente des difficultés et des risques, étant donné qu'aucune autre mesure

as vaccination in reducing the risk of contracting or transmitting SARS-CoV-2 and in reducing the likelihood of severe illness and death;

Whereas indoor gatherings and events and large outdoor gatherings and events continue to pose a risk of promoting the transmission of SARS-CoV-2 and increasing the number of persons who develop COVID-19 and become seriously ill;

Whereas contact among people continues to pose a risk of promoting the transmission of SARS-CoV-2 and increasing the number of people who develop COVID-19 and become seriously ill;

Whereas I recognize the rights and freedoms guaranteed by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and I have taken them into consideration, as well as the obligation to choose measures that limit the Charter rights and freedoms less intrusively, where doing so is consistent with public health principles;

Whereas I recognize the interests protected by the *Human Rights Act* and I have taken them into consideration in exercising my powers to protect the health interests of members of the public from the risk created by being in contact with unvaccinated persons;

Whereas I recognize the hardships that the measures I have put in place and that continue in place to protect the health of the population have on many aspects of life, and, with this in mind, I continually engage in a process of review of these measures, based on the information and evidence available to me, with a view to balancing the interests of the public, against the risk of harm to public health;

n'est aussi efficace que la vaccination pour réduire le risque de contracter ou de transmettre le SRAS-CoV-2, ainsi que pour réduire la probabilité de maladie grave et de décès;

que les rassemblements et événements intérieurs ainsi que les grands rassemblements et événements extérieurs continuent de présenter un risque de favoriser la transmission du SRAS-CoV-2 et d'augmenter le nombre de personnes qui développent la COVID-19 et tombent gravement malades;

que les contacts entre personnes continuent de présenter un risque de favoriser la transmission du SRAS-CoV-2 et d'augmenter le nombre de personnes qui développent la COVID-19 et tombent gravement malades;

que je reconnais les droits et libertés constitutionnels garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*, et que je les ai pris en considération, ainsi que l'obligation de choisir des mesures qui limitent de façon moins restrictive les droits et libertés garantis par la Charte, lorsque cela est compatible avec les principes de santé publique;

que je reconnais les intérêts garantis par la *Loi sur les droits de la personne* et que je les ai pris en considération dans l'exercice de mes pouvoirs pour protéger les intérêts de santé des membres du public contre le risque que pose le fait d'être en contact avec des personnes non vaccinées;

que je suis conscient des difficultés qu'occasionnent, à l'égard de nombreux aspects de la vie, les mesures que j'ai mises en place et qui continuent à s'appliquer pour protéger la santé de la population et, gardant cela à l'esprit, je m'engage continuellement dans le processus d'examen de ces mesures, sur le fondement des renseignements et des preuves disponibles, l'objectif étant d'équilibrer les intérêts du public et le risque de préjudice pour la santé publique;

Whereas I intend for these measures to be reduced or eliminated over time, when supported by a reduction in the assessed risk posed by COVID-19;

And whereas I consider the following measures advisable for dealing with the emergency;

I hereby order:

Definitions

1 In this Order

"chief medical officer of health" has the same meaning as in the *Public Health and Safety Act*; « *médecin-hygiéniste en chef* »

"designated place" means a place designated under section 2; « *lieu désigné* »

"fully vaccinated" in relation to a person means that the person has received

(a) the full series of a COVID-19 vaccine, or combination of vaccines, authorized by Health Canada as recommended by the National Advisory Committee on Immunization, or

(b) the full series of a COVID-19 vaccine, or combination of vaccines, accepted by the Government of Canada for travel to Canada; « *pleinement vaccinée* »

"medical deferral confirmation" means confirmation of a person's deferral from being vaccinated against COVID-19, confirmed in writing, in a form approved by the chief medical officer of health, by a medical practitioner or a nurse practitioner; « *confirmation de dispense médicale* »

que j'ai l'intention de réduire ou d'éliminer ces mesures au fil du temps lorsqu'une telle décision sera justifiée par une réduction du risque évalué posé par la COVID-19;

que j'estime que les mesures suivantes sont souhaitables pour faire face à la situation d'urgence,

En conséquence, j'ordonne :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« confirmation de dispense médicale » Confirmation de la dispense de vaccination d'une personne, confirmée par écrit, en la forme qu'approuve le médecin-hygiéniste en chef, un médecin ou une infirmière praticienne. "*medical deferral confirmation*"

« exigence de preuve de vaccination » À l'égard d'un lieu désigné, exigence de preuve de vaccination prévue par l'article 3. "*proof of vaccination requirement*"

« lieu désigné » Lieu désigné en vertu de l'article 2. "*designated place*"

« médecin-hygiéniste en chef » S'entend au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité publiques*. "*chief medical officer of health*"

« pleinement vaccinée » S'agissant d'une personne, qui a reçu :

a) soit la série complète d'un vaccin contre la COVID-19, accepté par Santé Canada suivant les recommandations du Comité consultatif national de l'immunisation, ou une combinaison de tels vaccins;

b) soit la série complète d'un vaccin contre la COVID-19, accepté par le

“person responsible” in respect of a designated place means

(a) an owner or operator of the designated place,

(b) an organizer or host of an event or activity occurring at the designated place, or

(c) an employee or person acting on behalf of an owner or operator of the designated place, or on behalf of an organizer or host of an event or activity occurring at the designated place; « *responsable* »

“proof of vaccination” means proof in one of the following forms that the holder is vaccinated against COVID-19:

(a) proof in electronic form, or in the form of a printed copy of an electronic document, issued by the Government of Yukon that shows

(i) a QR code,

(ii) the name and date of birth of the holder, and

(iii) the number of doses of vaccine administered,

(b) a type of proof, whether electronic or in writing, that is issued

(i) by the government of Canada or of a province, and

(ii) for the purpose of the protection of public health or the facilitation of international travel,

(c) a type of proof, whether electronic or in writing, that is used for the purposes of entry into Canada; « *preuve de vaccination* »

gouvernement du Canada aux fins de voyage au Canada, ou une combinaison de tels vaccins. “*fully vaccinated*”

« preuve de vaccination » L’un ou l’autre des types de preuve ou preuves ci-après qui établit que le titulaire est pleinement vacciné contre la COVID-19 :

a) preuve sous forme électronique ou de copie imprimée d’un document électronique délivrée par le gouvernement du Yukon sur laquelle figurent :

(i) un code QR,

(ii) le nom et la date de naissance du titulaire,

(iii) le nombre de doses de vaccin reçues;

b) type de preuve, électronique ou par écrit, qui est délivrée :

(i) d’une part, par le gouvernement du Canada ou d’une province,

(ii) d’autre part, pour la protection de la santé publique ou pour faciliter les voyages internationaux;

c) type de preuve, électronique ou par écrit, qui est utilisée aux fins d’entrer au Canada. “*proof of vaccination*”

« responsable » À l’égard d’un lieu désigné, l’une ou l’autre des personnes suivantes :

a) le propriétaire ou l’exploitant du lieu désigné;

b) l’organisateur ou l’hôte d’un événement ou d’une activité qui se déroule au lieu désigné;

c) employé ou personne qui agit pour le compte du propriétaire ou de l’exploitant du lieu désigné, ou pour le

“proof of vaccination requirement” in respect of a designated place means a proof of vaccination requirement established under section 3; « *exigence de preuve de vaccination* »

compte d’un organisateur ou hôte d’un évènement ou d’une activité qui se déroule au lieu désigné. “*person responsible*”

Designation of places

2 Each place set out in column 1 of the Schedule is a designated place.

Désignation de lieux

2 Chaque lieu énuméré à la colonne 1 de l’annexe est un lieu désigné.

Establishment of proof of vaccination requirement

3 Proof of vaccination is required to enter each designated place set out in column 1 of the Schedule for which column 2 of the same row provides that proof of vaccination is required.

Exigence de preuve de vaccination

3 La preuve de vaccination est requise pour entrer dans chaque lieu désigné prévu à la colonne 1 de l’annexe pour lequel la colonne 2 de la même rangée prévoit que la preuve de vaccination est requise.

Providing and verifying proof of vaccination

4(1) Subject to subsection (8),

(a) a person seeking entry to a designated place for which proof of vaccination is required, for purposes other than work, must, before or immediately on entering the designated place, provide the person responsible with

(i) in the case of a person who is 19 years of age or older,

(A) valid government-issued photo identification, and proof that the person is fully vaccinated, in the form of valid proof of vaccination in their name, or

(B) valid government-issued photo identification, and medical deferral confirmation, or

Présentation et vérification de la preuve de vaccination

4(1) Sous réserve du paragraphe (8) :

a) la personne qui désire entrer dans un lieu désigné pour lequel une preuve de vaccination est requise à une autre fin que le travail doit, avant d’entrer dans le lieu désigné ou dès qu’elle le fait, fournir au responsable :

(i) dans le cas d’une personne âgée d’au moins 19 ans :

(A) soit une pièce d’identité valide avec photo délivrée par le gouvernement, et la preuve que la personne est pleinement vaccinée, sous la forme d’une preuve de vaccination valide à son nom,

(B) soit une pièce d’identité valide avec photo délivrée par le gouvernement, et une confirmation de dispense médicale,

(ii) valid government-issued identification that establishes that the person is under 19 years of age;

(ii) dans le cas contraire, une pièce d'identité valide délivrée par le gouvernement qui établit que la personne est âgée de moins de 19 ans;

(b) a person responsible must

b) le responsable doit :

(i) obtain proof that a person seeking entry to the designated place, other than for work purposes,

(i) d'une part, obtenir la preuve que la personne qui désire entrer dans le lieu désigné à une autre fin que le travail :

(A) is fully vaccinated, in the form of valid proof of vaccination in their name,

(A) soit est pleinement vaccinée, sous la forme d'une preuve de vaccination valide à son nom,

(B) is under 19 years of age, or

(B) soit est âgée de moins de 19 ans,

(C) has medical deferral confirmation, and

(C) soit a une confirmation de dispense médicale,

(ii) scan the QR code of the proof of vaccination provided, or review the proof of vaccination visually if scanning is not possible, and make all reasonable efforts to verify

(ii) d'autre part, balayer le code QR de la preuve de vaccination fournie, ou examiner la preuve de vaccination visuellement si le balayage n'est pas possible, et déployer les efforts nécessaires pour vérifier ce qui suit :

(A) the proof of identity and age,

(A) la preuve de l'identité et de l'âge,

(B) the proof of vaccination or medical deferral confirmation,

(B) la preuve de vaccination ou la confirmation de dispense médicale,

(C) the name and date of birth on the identification and those on the proof of vaccination or medical deferral confirmation, and

(C) le nom et la date de naissance sur la pièce d'identité et ceux sur la preuve de vaccination ou la confirmation de dispense médicale,

(D) the validity of the proof of vaccination or medical deferral confirmation.

(D) la validité de la preuve de vaccination ou de la confirmation de dispense médicale.

(2) A person responsible must not permit any person to enter or remain in the designated place if the person has not provided proof of identification and

(2) Le responsable ne peut permettre à une personne d'entrer dans le lieu désigné ou d'y demeurer si la personne n'a pas fourni de pièce d'identité ni l'un ou l'autre des documents suivants :

(a) valid proof of vaccination in their name;

a) une preuve de vaccination valide à son nom;

(b) proof of being under 19 years of age; or

b) la preuve qu'elle est âgée de moins de 19 ans;

(c) medical deferral confirmation.

c) une confirmation de dispense médicale.

(3) A person 19 years of age or older who has not provided a person responsible with valid proof of vaccination, or medical deferral confirmation, in their name must not enter or remain in the designated place.

(3) Une personne âgée de 19 ans ou plus qui n'a pas fourni au responsable une preuve de vaccination valide, ou une confirmation de dispense médicale, à son nom ne peut entrer dans le lieu désigné ou y demeurer.

(4) A person 19 years of age or older who is not fully vaccinated must not enter or remain in a designated place, unless the person has medical deferral confirmation.

(4) Une personne de 19 ans ou plus qui n'est pas pleinement vaccinée ne peut entrer dans un lieu désigné ou y demeurer, sauf si elle a une confirmation de dispense médicale.

(5) A person responsible must not collect or use proof of vaccination or medical deferral confirmation or information from the proof for any purpose other than verifying the proof for the purpose of permitting entry to a designated place.

(5) Le responsable ne peut recueillir ou utiliser une preuve de vaccination ou une confirmation de dispense médicale ni aucun renseignement provenant de celles-ci à toute autre fin que pour vérifier ces preuves dans le but de permettre l'entrée dans un lieu désigné.

(6) A person responsible for a designated place

(6) Le responsable d'un lieu désigné :

(a) must not scan the QR code on proof of vaccination or allow the QR code to be scanned with a tool other than an application approved and made available by the Government of Yukon; and

a) d'une part, ne peut balayer le code QR d'une preuve de vaccination, ou permettre qu'il le soit, avec un autre outil que l'application approuvée et rendue disponible par le gouvernement du Yukon;

(b) must not retain, record, copy, modify or disclose any personal information provided under this section.

b) d'autre part, ne peut conserver, enregistrer, modifier ou communiquer des renseignements personnels fournis en vertu du présent article.

(7) Despite paragraph (6)(b), a person responsible may, until this Order expires or is repealed, keep, with a person's consent, a record of the fact that the person has provided valid proof of vaccination or medical deferral confirmation, and the person responsible may rely on the record to satisfy the requirements in

(7) Malgré l'alinéa (6)b), avec le consentement de la personne concernée, le responsable peut, jusqu'à l'expiration ou l'abrogation du présent arrêté, tenir un document où il inscrit le fait que la personne a fourni une preuve de vaccination valide ou une confirmation de dispense médicale. Le responsable peut ensuite s'appuyer sur l'inscription pour satisfaire les exigences du

this section with respect to future entry to the designated place by the person.

(8) This section does not apply to the following persons:

(a) a person seeking entry to a designated place for the sole purpose of using a washroom, picking up a take-out order or going through the designated place as necessary to gain access to another place;

(b) one adult who accompanies a child under 12 years of age participating in an indoor sports, arts or recreation activity, if it is necessary for the adult to accompany the child for the purpose of the child's participation in the activity or for preparing the child to participate in the activity;

(c) a person attending the Canada Games Centre for physiotherapy or to drop off or pick up a child attending an after-school program.

Requirement for worker who has not provided proof of vaccination or medical deferral confirmation

5 A person 19 years of age or older who enters a designated place for work purposes must leave the designated place immediately after finishing work if the person has not provided valid proof of vaccination, or medical deferral confirmation, in their name to the person responsible.

Prohibition on provision of false information or false proof of vaccination or medical deferral confirmation

6 A person seeking entry to a designated place must not provide false information, false proof of vaccination or false medical deferral confirmation to a person responsible.

présent article en ce qui a trait aux entrées futures de la personne dans le lieu désigné.

(8) Le présent article ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) la personne qui ne désire entrer dans un lieu désigné que pour utiliser les installations sanitaires, prendre livraison d'une commande à emporter ou traverser le lieu désigné dans la mesure nécessaire pour se rendre à un autre lieu;

b) l'adulte qui accompagne un enfant de moins de 12 ans qui participe à une activité sportive, artistique ou récréative à l'intérieur, s'il est nécessaire que l'adulte accompagne l'enfant pour qu'il participe à l'activité ou pour l'aider à se préparer à y participer;

c) la personne qui se rend au Centre des Jeux du Canada pour des séances de physiothérapie ou pour le transport d'un enfant qui participe à un programme parascolaire.

Exigence applicable au travailleur qui n'a pas fourni une preuve de vaccination ou une confirmation de dispense médicale

5 Une personne âgée de 19 ans ou plus qui entre dans un lieu désigné pour le travail doit quitter le lieu désigné dès la fin de son travail si elle n'a pas fourni à la personne responsable une preuve de vaccination valide, ou une confirmation de dispense médicale, à son nom.

Interdiction de fournir de faux renseignements ou une fausse preuve de vaccination ou fausse confirmation de dispense médicale

6 Il est interdit à la personne qui désire entrer dans un lieu désigné de donner à un responsable de faux renseignements, une

fausse preuve de vaccination ou une fausse confirmation de dispense médicale.

Order does not prevent additional or more stringent requirements

7 Nothing in this Order prevents a person responsible for a designated place from having additional or more stringent requirements in relation to any matter addressed in this Order.

Exemption from application of certain provisions

8 Sections 3 and 4 do not apply in respect of persons who attend an indoor gathering for the purpose of

- (a) receiving group health care services;
- (b) attending group rehabilitation or therapy programs;
- (c) receiving group mental health and addiction services; or
- (d) attending support group meetings respecting mental health and addictions issues or child or family issues.

Prescribed offence under *Summary Convictions Act*

9(1) For the purposes of the *Summary Convictions Act*, a contravention of any of the following provisions of this Order is a prescribed offence:

- (a) paragraph 4(1)(b) — person responsible must obtain and verify required proof;
- (b) subsection 4(2) — person responsible must not permit a person to enter or remain

Exigences supplémentaires ou plus strictes permises

7 Le présent arrêté n'a pas pour effet d'empêcher le responsable d'un lieu désigné d'imposer des exigences plus strictes relativement à toute question abordée dans le présent arrêté.

Exception à l'application de certaines dispositions

8 Les articles 3 et 4 ne s'appliquent pas à l'égard des personnes qui participent à un rassemblement à l'intérieur aux fins suivantes :

- a) recevoir des services de soins de santé de groupe;
- b) participer à des programmes de réadaptation ou de thérapie de groupe;
- c) recevoir des services de santé mentale et de traitement de la toxicomanie de groupe;
- d) participer aux réunions de groupes de soutien en matière de santé mentale et de toxicomanie ou concernant des questions relatives aux enfants ou à la famille.

Infractions désignées sous le régime de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*

9(1) Pour l'application de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*, constitue une infraction désignée la contravention à l'une ou l'autre des dispositions suivantes du présent arrêté :

- a) l'alinéa 4(1)b) — obligation du responsable d'obtenir et de vérifier la preuve requise;
- b) le paragraphe 4(2) — interdiction pour le responsable de permettre à une personne

in designated place without valid required proof;

(c) subsection 4(3) — person 19 years of age or older without valid required proof must not enter or remain in designated place;

(d) subsection 4(4) — person 19 years of age or older who is not fully vaccinated must not enter or remain in designated place;

(e) subsection 4(5) — unauthorized collection or use of personal information;

(f) paragraph 4(6)(a) — unauthorized scanning of QR code;

(g) paragraph 4(6)(b) — unauthorized handling of personal information;

(h) section 5 — worker who has not provided required proof must leave designated place immediately after work;

(i) section 6 — person must not provide false information or false proof of vaccination or false medical deferral confirmation.

(2) The set fine for each of the prescribed offences listed in paragraphs (1)(a) to (i) is \$500.

Access to Information and Protection of Privacy Act

10 This Order applies to, and authorizes, the collection, use, and disclosure of personal information for the purposes of administering and enforcing this Order despite the *Access to Information and Protection of Privacy Act*.

d'entrer dans un lieu désigné ou d'y demeurer sans la preuve requise valide;

c) le paragraphe 4(3) — interdiction pour une personne âgée de 19 ans ou plus d'entrer dans un lieu ou d'y demeurer sans la preuve requise valide;

d) le paragraphe 4(4) — interdiction pour la personne âgée de 19 ans ou plus qui n'est pas pleinement vaccinée d'entrer dans un lieu désigné ou d'y demeurer;

e) le paragraphe 4(5) — collecte ou utilisation non autorisée de renseignements personnels;

f) l'alinéa 4(6)a — balayage non autorisé de code QR;

g) l'alinéa 4(6)b — disposition non autorisée de renseignements personnels;

h) l'article 5 — obligation du travailleur qui n'a pas fourni la preuve requise de quitter le lieu désigné dès la fin de son travail;

i) l'article 6 — interdiction pour une personne de fournir de faux renseignements ou une fausse preuve de vaccination ou une fausse confirmation de dispense médicale.

(2) L'amende fixée pour chacune des infractions désignées énumérées aux alinéas (1)a) à i) est de 500 \$.

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

10 Le présent arrêté vise et autorise la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels aux fins de l'administration et l'application du présent arrêté, malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Coming into force

11 This Order comes into force on March 4, 2022.

Entrée en vigueur

11 Le présent arrêté entre en vigueur le 4 mars 2022.

SCHEDULE

ROW	Column 1 Designated place	Column 2 Proof of vaccination required for persons at designated place (unless not applicable)
SPORTS AND PHYSICAL RECREATION		
1	Place where an indoor sporting event is held, regardless of whether a ticket is required to enter and regardless of whether spectators are in attendance	Proof of vaccination required for persons 19 years of age or older
2	Place where an indoor sporting activity is held	Proof of vaccination required for persons 19 years of age or older
3	Gyms, exercise studios or facilities, dance studios or facilities and recreation facilities for active recreational activities, including, without limitation, the Canada Games Centre, arenas, swimming pools, recreation centres, community centres, downhill and cross-country ski chalets	Proof of vaccination required for persons 19 years of age or older, except for (a) a person attending the Canada Games Centre for physiotherapy or to drop off or pick up a child attending an after-school program; and (b) one adult who accompanies a child under 12 years of age, if it is necessary for the adult to accompany the child for the purpose of the child's participation in the activity or for preparing the child to participate in the activity
4	Place where an indoor exercise or fitness activity offered by a business or organization is held	Proof of vaccination required for persons 19 years of age or older, except for one adult who accompanies a child under 12 years of age, if it is necessary for the adult to accompany the child for the purpose of the child's participation in the activity or for preparing the child to participate in the activity
5	Place where an indoor active recreational activity is held, including, without limitation, a climbing facility, escape room, laser tag facility and arcade	Proof of vaccination required for persons 19 years of age or older, except for one adult who accompanies a child under 12 years of age, if it is necessary for the adult to accompany the child for the purpose of the child's participation in the activity or for preparing the child to participate in the activity

CULTURE, MUSIC, DANCE AND NON-ACTIVE LEISURE		
6	Place where an indoor concert rehearsal or performance, dance rehearsal or performance, theatre rehearsal or performance or symphony rehearsal or performance is held	Proof of vaccination required for persons 19 years of age or older
7	Place where an indoor practice or performance of singing or music is held	Proof of vaccination required for persons 19 years of age or older
8	Place where an indoor organized recreational activity or class is held, including, without limitation, an art class and pottery class	Proof of vaccination required for persons 19 years of age or older
9	Museums and art galleries	Proof of vaccination required for persons 19 years of age or older
10	Place where an indoor faith-based gathering is held	(not applicable)
11	Place where an indoor cultural gathering is held	(not applicable)
12	Place where an indoor organized gathering is held including, without limitation, a wedding, party, funeral reception, conference, trade fair or workshop	Proof of vaccination required for persons 19 years of age or older
13	Place where an outdoor organized gathering is held including, without limitation, a wedding, party, funeral reception, conference, trade fair or workshop	Proof of vaccination required for persons 19 years of age or older
EATING AND DRINKING ESTABLISHMENTS AND CASINOS		
14	Indoor areas, outdoor areas and outdoor patios of the following that offer table service: restaurants, pubs,	Proof of vaccination required for persons 19 years of age or older, except for a person who is present only for the purpose of picking up food or drink for take-out

	bars, lounges, cafes	
15	Indoor areas, outdoor areas and outdoor patios of food establishments at which persons may sit to eat or drink, including, without limitation, quick-service restaurants and cafes	Proof of vaccination required for persons 19 years of age or older, except for a person who is present only for the purpose of picking up food or drink for take-out
16	Tasting rooms with seating in breweries and distilleries	Proof of vaccination required for persons 19 years of age or older
17	Casinos and nightclubs	Proof of vaccination required for persons 19 years of age or older
BUSINESSES, PUBLIC LIBRARIES AND GOVERNMENT SERVICES		
18	Movie theatres	Proof of vaccination required for persons 19 years of age or older
19	Stores, including, without limitation, retail stores, clothing stores, grocery stores, liquor stores, cannabis stores and pharmacies	(not applicable)
20	An establishment in which a person performs a service on the body of another person, including, without limitation, a barber shop, hair salon, beauty parlour, nail salon, health spa, massage parlour, tattoo shop and body art establishment, but not including an establishment at which a health care provider performs a service on the body of another person	Proof of vaccination required for persons 19 years of age or older
21	Public saunas, steam baths, steam rooms, hot springs and hot pools	Proof of vaccination required for persons 19 years of age or older
22	Banks and credit unions	(not applicable)
23	Cafeterias at workplaces and post-secondary institutions	(not applicable)
24	Public libraries	(not applicable)
25	A public area of a government office where service is provided to the public	(not applicable)

ANNEXE

RANGÉE	Colonne 1 Lieux désignés	Colonne 2 Preuve de vaccination exigée pour les personnes dans un lieu désigné (sauf si elle ne s'applique pas)
SPORTS ET ACTIVITÉS PHYSIQUES		
1	Lieu où se déroule un évènement sportif intérieur, peu importe si un billet d'entrée est nécessaire et peu importe si des spectateurs sont présents	Preuve de vaccination exigée pour les personnes âgées de 19 ans ou plus
2	Lieu où se déroule une activité sportive intérieure	Preuve de vaccination exigée pour les personnes âgées de 19 ans ou plus
3	Gymnases, salles ou installations d'exercice, studios ou installations de danse et installations de loisirs destinées aux activités de loisir actives, notamment le Centre des Jeux du Canada, les arénas, les piscines sportives, les centres de loisirs, les centres communautaires et les chalets de ski alpin et de ski de fond	Preuve de vaccination exigée pour les personnes âgées de 19 ans ou plus, sauf pour les personnes suivantes : a) la personne qui vient au Centre des Jeux du Canada pour de la physiothérapie ou pour le transport d'un enfant qui participe à un programme parascolaire; b) un adulte qui accompagne un enfant de moins de 12 ans, s'il est nécessaire que l'adulte accompagne l'enfant pour participer à l'activité ou pour le préparer à y participer
4	Lieu où se déroule une activité physique ou de conditionnement physique à l'intérieur offerte par un commerce ou une organisation	Preuve de vaccination exigée pour les personnes âgées de 19 ans ou plus, sauf pour un adulte qui accompagne un enfant de moins de 12 ans, s'il est nécessaire que l'adulte accompagne l'enfant pour participer à l'activité ou pour le préparer à y participer
5	Lieu où se déroule une activité physique à l'intérieur, notamment de l'escalade, un jeu d'évasion, un jeu de poursuite laser ou une arcade	Preuve de vaccination exigée pour les personnes âgées de 19 ans ou plus, sauf pour un adulte qui accompagne un enfant de moins de 12 ans, s'il est nécessaire que l'adulte accompagne l'enfant pour participer à l'activité ou pour le préparer à y participer
CULTURE, MUSIQUE, DANSE ET LOISIRS SANS GRANDE DEMANDE ACTIVE		
6	Lieu où se déroule, à l'intérieur, une répétition ou la présentation d'un concert, d'un spectacle de danse,	Preuve de vaccination exigée pour les personnes âgées de 19 ans ou plus

	d'une pièce de théâtre ou d'un concert symphonique	
7	Lieu où se déroule, à l'intérieur, une répétition ou la présentation d'un spectacle de chant ou de musique	Preuve de vaccination exigée pour les personnes âgées de 19 ans ou plus
8	Lieu où se déroule, à l'intérieur, une activité de loisir ou un cours organisé, notamment des cours d'art ou de poterie	Preuve de vaccination exigée pour les personnes âgées de 19 ans ou plus
9	Musées et galeries	Preuve de vaccination exigée pour les personnes âgées de 19 ans ou plus
10	Lieu où se tient un rassemblement religieux à l'intérieur	(ne s'applique pas)
11	Lieu où se tient un rassemblement culturel à l'intérieur	(ne s'applique pas)
12	Lieu où se tient un rassemblement organisé à l'intérieur, notamment un mariage, une fête, une réception funéraire, une conférence, une foire commerciale ou un atelier	Preuve de vaccination exigée pour les personnes âgées de 19 ans ou plus
13	Lieu où se tient un rassemblement organisé à l'extérieur, notamment un mariage, une fête, une réception funéraire, une conférence, une foire commerciale ou un atelier	Preuve de vaccination exigée pour les personnes âgées de 19 ans ou plus
CASINOS, ÉTABLISSEMENTS DE RESTAURATION ET DÉBITS DE BOISSONS		
14	Zones intérieures, extérieures et terrasses des établissements suivants offrant le service aux tables : les restaurants, les pubs, les bars, les lounges, les cafés	Preuve de vaccination exigée pour les personnes âgées de 19 ans ou plus, sauf pour la personne qui n'est présente que pour chercher de la nourriture ou des breuvages pour emporter
15	Zones intérieures, extérieures et terrasses des établissements de restauration où les personnes peuvent s'asseoir pour boire et manger,	Preuve de vaccination exigée pour les personnes âgées de 19 ans ou plus, sauf pour la personne qui n'est présente que pour chercher de la nourriture ou des breuvages pour emporter

	notamment les établissements de restauration rapide et les cafés	
16	Salles de dégustation dans les brasseries et les distilleries	Preuve de vaccination exigée pour les personnes âgées de 19 ans ou plus
17	Casinos et boîtes de nuit	Preuve de vaccination exigée pour les personnes âgées de 19 ans ou plus
COMMERCES, BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX		
18	Cinémas	Preuve de vaccination exigée pour les personnes âgées de 19 ans ou plus
19	Magasins, notamment les magasins de détail, magasins de vêtements, épiceries, magasins de vente de boissons alcoolisées, magasins de vente de cannabis et pharmacies	(ne s'applique pas)
20	Établissement où une personne offre des services applicables sur le corps d'une autre personne, notamment, un barbier, un salon de coiffure, un salon de beauté, un salon de manucure, une station santé, un studio de massage, un salon de tatouage et un établissement d'art corporel. L'établissement où un fournisseur de soins de santé offre des services sur le corps d'une autre personne n'est pas visé	Preuve de vaccination exigée pour les personnes âgées de 19 ans ou plus
21	Saunas, bains à vapeur, sources thermales et bassins thermaux publics	Preuve de vaccination exigée pour les personnes âgées de 19 ans ou plus
22	Banques et coopératives de crédit	(ne s'applique pas)
23	Cafétérias de lieux de travail et d'institutions post-secondaires	(ne s'applique pas)
24	Bibliothèques publiques	(ne s'applique pas)
25	Aire publique d'un bureau du gouvernement où des services sont fournis au public	(ne s'applique pas)